



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de Novembre 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau représentation de l'État

- Arrêté n°CAB2021/323 en date du 23 Août 2021 portant nomination de conseiller départemental honoraire.
- Arrêté n°CAB2021/330 en date du 3 Septembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n°CAB-2021-414 en date du 15 Novembre 2021 renforçant l'obligation du port du masques dans certaines communes du département de l'Aisne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

- Arrêté n°ENV/PPE/2021/002 en date du 15 novembre 2021 concernant le renouvellement de l'agrément de ELTB MAGNIANT Frédéric pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté n° CAB2021/323 portant nomination
de conseiller départemental honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 06 juillet 2021 par lequel Monsieur Jean-Luc Lanouilh sollicite l'octroi du titre de Conseiller départemental honoraire du canton de Chauny.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Luc Lanouilh, ancien conseiller départemental du canton de Chauny, est nommé Conseiller départemental honoraire.

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 23 août 2021


Thomas Campeaux



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°CAB-2021/330 portant attribution
de la médaille de Bronze pour actes
de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la proposition formulée par le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jordy Cuvelier

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le vendredi 03 septembre 2021.


Thomas Campeaux





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° CAB-2021/414 renforçant l' obligation du
port du masque dans certaines communes du
département de l' Aisne**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l' avis de l' Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 12 novembre 2021 ;

Vu la demande de M. Jean-Jacques Thomas, maire de Hirson, président de la communauté de commune des Trois Rivières en date du 12 novembre 2021, ainsi que les consultations effectuées ;

Considérant que l' Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu' en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d' accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l' espace public ;

Considérant qu' après une baisse continue depuis le mois d' août et une stabilisation depuis mi-octobre, le taux d' incidence du virus augmente de façon rapide et atteint des niveaux élevés dans certains territoires du département de l' Aisne ; que tel est le cas dans la communauté de communes des Trois Rivières où le taux d' incidence s' élève, le 11 novembre 2021, à plus de 320 cas pour 100 000 habitants, où le taux d' incidence des personnes de plus de 65 ans est supérieur à 500 et où le taux de positivité sur ce territoire est supérieur à 10 % et plus élevé que la moyenne nationale de 3,1 % ;

Considérant que dans un contexte de diffusion récente et croissante de la maladie COVID-19, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l' épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s' attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou lieux ouverts au public à forte concentration de personnes et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le contact prolongé entre les personnes dans les lieux où des rassemblements et des brassages de personnes peuvent se produire, est propice à la circulation du virus et de nature à augmenter les risques de contagion ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d'y imposer provisoirement l'obligation du port du masque, y compris dans les lieux dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire, dans les territoires marqués par une forte recrudescence de la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 2 à 4.

Article 2 :

Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus porte un masque de protection en extérieur dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, en particulier dans les lieux et/ou lors des activités identifiés ci-dessous :

- lieux de rassemblement de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires, etc. ;
- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente, en particulier aux abords des commerces, salles de concert, de réunion ou de spectacle, cinémas, établissements sportifs ;
- abords et espaces de stationnement des centres commerciaux ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- abords des espaces publics affectés au transport public de voyageurs (gares, points d'arrêts des véhicules de transport en commun, etc.);
- abords des lieux de cultes ;
- abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux et/ou lors des activités auxquels l'accès est subordonné à la présentation d'un des documents mentionnés au I du même article (passe sanitaire), nonobstant la présentation de ce document.

Article 4 :

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, bords de rivières et grands espaces naturels ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisé et portant un casque avec visière baissée.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 novembre 2021 inclus.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de

récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **15 NOV. 2021**


Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

- Communauté de communes des Trois Rivières

Arrêté n°ENV/PPE/2021/002 concernant le
renouvellement de l'agrément de ELTB MAGNIANT
Frédéric pour la réalisation des vidanges et le transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX comme préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 modifié portant agrément de ELTB MAGNIANT Frédéric ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, reçu complet et régulier le 14 juin 2021, et présenté par Monsieur Frédéric MAGNIANT, domicilié 2 rue de la gare à 02840 ATHIES-SOUS-LAON ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire du renouvellement d'agrément

ELTB MAGNIAN Frédéric (représentée par M. Frédéric MAGNIANT) numéro RCS : 499 580 876 domicilié à l'adresse suivante : 2 rue de la gare - 02840 ATHIES-SOUS-LAON est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 02-2021-0024.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 200 m³, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m³/an)
Dépotage en station d'épuration de LAON	200

Le département visé par le présent arrêté est l'Aisne.

Article 2 : Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 : Règles de collecte et de stockage

ELTB MAGNIAN Frédéric est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

À Laon, le **15 NOV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

